

**SYNDICAT
DE RIVIERES LES USSES**

DECISION DU PRESIDENT
N° 2022-05-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Syndical



NATURE DE L'ACTE : 1-4 Autres types de contrats

OBJET : Décision portant sur la signature des conditions particulières 2022 de la convention de partenariat entre le Syndicat de Rivières les Ussets et le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie 2018-2022 relative à la zone humide de la Caille Nord-sur la commune d'Allonzier-la-Caille

Le Président du Syr'Ussets, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical du SMECRU et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2018-07-07 du 02 juillet 2018 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMECRU et la CCPC pour la restauration de la zone humide de la Caille Nord, commune d'Allonzier la Caille ;

CONSIDERANT la convention de partenariat 2018-2022 relative de la zone humide de la Caille Nord, commune d'Allonzier la Caille, signée entre le SMECRU et Asters-Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie en date du 04 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'article 4 de ladite convention qui stipule que le montant prévisionnel de la contribution financière pour une année d'exercice est précisé dans les conditions particulières ;

CONSIDERANT les conditions particulières de l'année 2022 qui stipule les interventions d'Asters-CEN74 pour un montant prévisionnel de 3 720 € TTC, soit 6 jours,

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer les conditions particulières de la convention 2018-2022 pour la restauration de la zone humide de la zone humide de la Caille Nord, commune d'Allonzier la Caille avec ASTERS-CEN74 pour un montant de 3 720 € TTC.

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de cette prestation aux fonds propres du Syndicat de Rivières les Ussets et à des aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Article 3 :

De porter les crédits nécessaires à la dépense au budget courant

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Fait à Bassy, le 02 mai 2022

Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

